

Arrêté de la Présidente

A20-35 – MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION POUR BRANCHEMENTS EAU POTABLE ET EAUX USEES – 13 AVENUE DE L'ARBORESCENTE – LES HERBIERS

La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et le 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

VU la demande de la VEOLIA, domiciliée Impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON représentée par Madame Laure MENARD, pour le compte de la Société CSTP de la Verrie, pour des branchements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées, au 13 avenue de l'Arborescente sur la commune des Herbiers,

CONSIDERANT que l'intervention de l'entreprise CSTP nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement avenue de l'Arborescente

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise CSTP sise rue des Marronniers, 85130 LA VERRIE, est autorisée à intervenir sur le domaine public avenue de l'Arborescente entre les points coordonnées GPS 46° 53' 25.1" N - 1° 02' 06.8" O et 46° 53' 24.3" N - 1° 02' 06.4" O sur la commune des Herbiers du 8 au 19 juin 2020.

ARTICLE 2 Pendant la durée de l'intervention de l'entreprise :

- La circulation sera alternée par piquets K10.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et sur 100 m en direction du Nord-Est
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier des 2 côtés de la chaussée.

ARTICLE 3 Par dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 2, les véhicules liés au chantier sont autorisés à stationner sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 La signalisation, l'organisation des mesures prévues sont entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 25 mai 2020



Véronique BESSE,
Présidente,